

ANNEXE B Dispositions particulières relatives aux professeures, professeurs sous octroi

Les articles suivants ne s'appliquent pas :

- Article 12 Permanence
- Article 13 Sécurité d'emploi
- Article 14 Promotion
- Article 15 Régimes de perfectionnement et de congés sabbatiques
- Article 19 Congé sans traitement
- Article 25 Régime de retraite
- Article 26 Régime de retraite anticipée

L'embauche d'une professeure, d'un professeur sous octroi, quelles que soient ses fonctions et la durée de son contrat, doit faire suite à une recommandation de l'assemblée départementale du département concerné. Pour l'embauche d'une professeure, d'un professeur sous octroi, un comité de sélection paritaire (assemblée départementale/équipe de recherche) est créé et définit les critères particuliers auxquels doivent répondre les candidates, candidats. Seuls des professeures, professeurs membres de l'unité de négociation du SPPTU peuvent faire partie de ce comité. Ce comité étudie les candidatures et fait ses recommandations à l'assemblée départementale.

La durée du contrat d'une professeure, d'un professeur sous octroi est comprise entre douze (12) et vingt-quatre (24) mois. Ce contrat peut être renouvelé tant et aussi longtemps que la subvention expresse ne faisant pas partie du financement normal de l'Université est maintenue. Le contrat de la professeure, du professeur sous octroi ne peut être renouvelé qu'à la suite d'une évaluation effectuée conformément à l'article 11 *Évaluation*.

L'évaluation de la professeure, du professeur sous octroi couvre la période écoulée depuis son entrée en fonction ou sa dernière évaluation, selon le cas.

Le comité d'évaluation voit, en conformité avec la clause 11.12 de la convention collective, à se procurer auprès de l'équipe de recherche ou de création les informations reliées à la tâche de la professeure, du professeur qu'il juge pertinentes à l'évaluation.

La recommandation du comité d'évaluation doit être une de celles qui est prévue pour la professeure, le professeur invité ou substitut dont le contrat peut être renouvelé, selon la clause 11.22 de la convention collective.

La professeure, le professeur sous octroi peut assumer les tâches prévues à l'article 7 *Fonctions, charge et plan de travail des professeures et des professeurs*, sauf celles décrites à la clause 7.5.1.1.

La professeure, le professeur sous octroi ne peut participer aux organismes suivants : le conseil d'administration, la commission des études ainsi que ses sous-commissions et comités s'il y a lieu.

À l'échéance de son contrat ou du programme subventionné auquel participe la professeure, le professeur sous octroi, l'Université, sur recommandation en ce sens de l'assemblée départementale et après une évaluation effectuée selon l'article 11 *Évaluation*, peut lui offrir un contrat de professeure régulière, professeur régulier.